



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025/ICPE/194
Société GENERAL ELECTRIC EOLIENNES SN – MONTOIR DE BRETAGNE**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014 ;

Vu le Code de l'environnement et en particulier l'article L. 521-17 du titre 2^{ème} du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société GENERAL ELECTRIC EOLIENNES SN en date du 28 avril 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mai 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juin 2025 ;

Considérant que la société GENERAL ELECTRIC EOLIENNES SN détient et exploite un équipement fixe dénommé GROUPE EG TRANE (numéro de série EKX2009) énuméré à l'article 5, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/573 ;

Considérant que cet équipement contient une quantité de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement susvisé supérieure ou égale à 500 teqCO₂ ;

Considérant que l'article 6 du règlement susvisé prévoit que cet équipement soit doté d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite de gaz fluorés, l'exploitant ou une société assurant l'entretien ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés définit la nature et les critères de performance du système permanent de détection de fuite de gaz fluorés exigé par le règlement (UE) 2024/573 ;

Considérant que, lors de la visite du site le 28 avril 2025, l'inspectrice de l'environnement (spécialisée installations classées) a constaté :

- l'absence d'un système de détection de fuite sur l'équipement GROUPE EG TRANE,
- l'absence d'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'une méthode de détection de fuite par mesure indirecte ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GENERAL ELECTRIC EOLIENNES SN de respecter les dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1

La société GENERAL ELECTRIC EOLIENNES SN, exploitant des installations de réfrigération contenant des gaz à effet de serre fluorés, sises 1201 rue de la Pierre Percée 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 :

- en dotant, **dans un délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'équipement GROUPE EG TRANE d'un système permanent de détection de fuite permettant le déclenchement d'une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité et répondant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Article 2

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de trois mois** :

- l'étude préalable à l'installation du système permanent de détection de fuite par mesure indirecte précisant les caractéristiques techniques et les modalités de fonctionnement du dispositif qui doit répondre aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;

- le cas échéant, l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte répondant au point I de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ainsi que l'étude préalable d'implantation du système de détection de fuite basé sur des méthodes directes ;

- le cas échéant, l'étude d'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite répondant aux points I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et la description des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour détecter rapidement une fuite de gaz et informer l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 3. III de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et/ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 521-18 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société GENERAL ELECTRIC EOLIENNES SN par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de MONTOIR DE BRETAGNE

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de MONTOIR DE BRETAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 24 JUIN 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis
Suppléant du sous-préfet de Saint-Nazaire

Marc MAKHLOUF

